

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Grande Chambre

Conseil de l'Europe

Strasbourg, France

**ACTE DE TIERCE INTERVENTION
DE L'ASSOCIAZIONE NAZIONALE DEL LIBERO PENSIERO**

« GIORDANO BRUNO »

dans l'affaire *LAUTSI C. ITALIE*

Requête n° (30814/06)

présenté aux termes de l'article 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 44, § 2 a), b) § 3 a) du Règlement de la Cour.

L'ASSOCIAZIONE NAZIONALE DEL LIBERO PENSIERO -

"GIORDANO BRUNO", (ci-après « *Associazione Giordano Bruno* »), qui a

son siège en Italie à Rome, agissant par sa Présidente *pro tempore*, Professeur

Maria Mantello, par élection domiciliée, pour tout ce qui concerne la

procédure en objet, en Italie, à (00197) Rome, Via Savastano n° 20

téléphone 0039+06 32.11.12.38 - télécopieur 0039+06

32.41.748 - e-mail avv.destefano@humanrights.it), près du cabinet de l'avocat

Maurizio de Stefano (avocat au barreau de Rome, né à Rome le 16 mai 1944),

qui la représente, avec l'assistance légale de la Professeur **Maria Gabriella**

Belgiorno-de Stefano, Professeur associé en Droit Ecclésiastique (notamment

en Droit comparé des Religions) à la Faculté de Sciences Politiques de

l'Université des Études de Pérouse en Italie,

est honorée de soumettre à la Grande Chambre de la Cour les observations

suivantes, en qualité de partie tierce dans l'affaire *Lautsi c. Italie* requête n°

30814/06, au sens de l'article 36 § 2 de la Convention des Droits de l'Homme,

faisant suite à l'autorisation accordée en date 11 mai 2010 par le Président de

la Grande Chambre en application de l'article 44 § 2 du Règlement de la

Cour.

A) La question du **fondement ou non fondement** juridique : les règles de nature non législative qui disciplinaient l'exposition du crucifix dans les salles des écoles publiques italiennes.

1. Dans son arrêt sur le fond du 03 novembre 2009 (§§ 16/26), la Chambre de la Cour a examiné exactement le contexte historique de l'exposition du crucifix dans les salles de classe, en rappelant que la législation italienne en vigueur remonte au fascisme. A cette époque, « *la religion catholique apostolique et romaine [était] la seule religion de l'État. Les autres cultes existants [étaient] tolérés en conformité avec la loi* ».
2. Seulement après la loi n° 121 du 25 mars 1985, ce principe, proclamé à l'origine par les Pactes du Latran, est considéré comme n'étant plus en vigueur. Quand même, jusqu'aujourd'hui l'obligation de l'exposition du crucifix dans les salles de classe est réglée par les dispositions suivantes.
3. La circulaire du Ministère de l'Instruction Publique n° 68 du 22 novembre 1922^[1].
4. L'article 118 du décret royal n° 965 du 30 avril 1924^[2] (école moyenne).
5. La circulaire du Ministère de l'Instruction Publique n° 2134-1867 du 26 mai 1926^[3].
6. L'article 119 du décret royal n° 1297 du 26 avril 1928^[4] (école élémentaire).
7. La Cour Constitutionnelle, appelée à se prononcer sur l'obligation d'exposer le crucifix dans les écoles publiques, a rendu l'ordonnance du 15 décembre 2004 n° 389. Sans statuer sur le fond, elle a déclaré manifestement irrecevable la question soulevée car elle avait pour objet des dispositions réglementaires, dépourvues de force de loi, qui par conséquent échappaient à sa juridiction.

¹ Circulaire du Ministère de l'Instruction Publique n° 68 du 22 novembre 1922: « *Ces dernières années, dans beaucoup d'écoles primaires du Royaume l'image du Christ et le portrait du Roi ont été enlevés. Cela constitue une violation manifeste et non tolérable d'une disposition réglementaire et surtout une atteinte à la religion dominante de l'Etat ainsi qu'à l'unité de la Nation. Nous intimons alors à toutes les administrations municipales du Royaume l'ordre de rétablir dans les écoles qui en sont dépourvues les deux symboles sacrés de la foi et du sentiment national.* »

² Décret Royal n° 965 du 30 avril 1924 (Règlement intérieur des établissements scolaires secondaires du Royaume): « *Chaque établissement scolaire doit avoir le drapeau national, chaque salle de classe l'image du crucifix et le portrait du roi* ».

³ Circulaire du Ministère de l'Instruction Publique n° 2134-1867 du 26 mai 1926 « *Le symbole de notre religion, sacré pour la foi ainsi que pour le sentiment national, exhorte et inspire la jeunesse studieuse, qui dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur aiguise son esprit et son intelligence en vue des hautes charges auxquelles elle est destinée.* »

⁴ Décret Royal n° 1297 du 26 avril 1928 (approbation du règlement général des services d'enseignement primaire) compte le crucifix parmi les « *équipements et matériels nécessaires aux salles de classe des écoles* ».

8. Or la Chambre a bien compris qu'il n'y avait pas une loi votée par le Parlement italien, que toutes dispositions réglementaires étaient dépourvues de force de loi, toutefois, elle a établi que << *Les juridictions nationales ont considéré que ces deux dispositions (5/6) étaient toujours en vigueur et applicables au cas d'espèce*>> (§20 *in fine* de l'arrêt du 03 novembre 2009).

A/1) LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

9. Sur ce point, il nous semble important d'étendre le contexte, c'est-à-dire à l'ensemble des dispositions « *similaires* » qui régissent l'exposition du crucifix aussi dans les sièges électoraux et dans les salles judiciaires, pour démontrer que l'affirmation de la Chambre (selon laquelle les juridictions nationales ont considéré que ces « dispositions étaient toujours en vigueur et applicables »), **n'est pas la même** pour les sièges électoraux et les salles judiciaires.
10. Il faut, donc, examiner les arrêts suivants de la Cour de Cassation italienne, qui sont les deux seuls en la matière.

A/2) LE CRUCIFIX DANS LES SIEGES ELECTORAUX.

11. Il faut lire la Cour de Cassation italienne (Chambre criminelle, IVème section), dans son arrêt du 1^{er} mars 2000, déposé au greffe le 6 avril 2000 n. 4273 (affaire *Montagnana*, un scrutateur de siège qui avait dénoncé la présence d'un crucifix dans les salles de vote préparées pour les élections politiques comme portant atteinte à la liberté religieuse du votant). Ici la Cassation a établi que les dispositions réglementaires depuis les années 1920, par lesquelles le fascisme avait imposé l'exposition du crucifix dans les bureaux publics et gouvernementaux en général (notamment dans les salles des écoles et dans les salles judiciaires), n'avaient aucun fondement juridique originaire et quand même elles avaient été implicitement

⁵ Décret Royal n° 965 du 30 avril 1924.

⁶ Décret Royal n° 1297 du 26 avril 1928.

abrogées par la Constitution Républicaine italienne du 1947 e par la loi n° 121 du 25 mars 1985, ratifiant les Accords de modification des Pactes du Latran du 1929.

L'arrêt est ainsi libellé : <<En vérité, lors de l'avènement du fascisme, le « retour » du crucifix dans les salles des écoles élémentaires (circulaire du Ministère de l'Instruction Publique 22.11.1922) et ensuite de chaque ordre et degré (circulaire du Ministère de l'Instruction Publique 26.5.1926), ainsi que dans les bureaux publics en général (ordonnance ministérielle 11.11.1923, n. 250) et dans les salles judiciaires (circulaire du Ministère de Grâce et Justice 29.5.1926, n. 2134/1867), est communément indiqué dans la doctrine historique et juridique comme un des symptômes plus évidents du néo-confessionisme d'État : tant il émerge, par exemple, de la circulaire du Ministère de l'Instruction Publique 26.5.1926 citée, selon laquelle il s'agit de faire en sorte que « le symbole de notre religion, sacré pour la foi ainsi que pour le sentiment national, exhorte et inspire la jeunesse studieuse, qui dans les universités et dans les études supérieures trempe le talent et l'esprit aux hautes tâches auxquelles elle est destinée » .

Diamétralement opposée, comme il est évident, la laïcité comme « profil de la forme d'État délinée dans le Charte Constitutionnelle de la République » (Cour Constitutionnelle n. 203/89 citée). En particulier, l'impartialité de la fonction de l'officier public est étroitement corrélée à la neutralité (autre vue de la laïcité, évoquée toujours en matière religieuse par la Cour Constitutionnelle 15.7.1997, n. 235) des lieux destinés à la formation du procès décisionnel dans les compétitions électorales, qui ne supporte pas d'exclusivismes et des conditionnements aussi soient indirectement induits du caractère évocateur, c'est-à-dire représentatif du contenu de foi, que chaque image religieuse symbolise>>

Omissis

<<7. - En vérité, le «manque d'un fondement normatif exprès » résulte reconnu en voie administrative dans la note du Ministère de l'Intérieur 5.10.1984, n. 5160/M/1, en réponse à une question poste du Ministère de la Justice (protocole 612/14,4 de 29.5.1984) sur le maintien du crucifix dans les salles judiciaires. Il est vrai que, malgré cela, cette administration retint «toujours valables» les motivations des circulaires citées aux termes de l'art. 9 des Accords de modification des Pactes du Latran, ratifiés avec loi 25.3.1985, n. 121, selon lesquelles «les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique du peuple italien » et compte tenu que le crucifix est « le symbole de cette notre civilisation », «le signe de notre culture humaniste et de notre conscience éthique ». Mais il s'agit des motivations dépourvues de fondement positif et devenues, de toute façon, insoutenables à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle postérieure. En effet, la reconnaissance contenue dans l'art. 9 de la loi citée est dépourvue de validité générale parce qu'il n'est pas un principe fondamental des nouveaux accords de révision, mais il a la seule fonction de garantir l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques : d'autre part, pas obligatoire mais pleinement facultatif, limité c'est-à-dire aux élèves qui déclarent expressément qui veulent en servir, sans la possibilité

d'imposer aux autres une charge alternative (en effet, les élèves peuvent aussi ne pas se présenter ou s'éloigner de l'école : Cour Constitutionnelle 14.1.1991, n. 13). Donc, il n'est pas valide pour autoriser l'administration publique à émaner des règles internes du contenu le plus différent et en particulier sur l'affichage du crucifix, au surplus non pas sur demande des personnes qui les fréquentent (comme au cas de l'instruction religieuse) mais obligatoirement.

Il n'est pas soutenable non plus la justification reliée à la valeur symbolique d'une entière civilisation ou de la conscience éthique collective et, donc, selon un avis postérieur du Conseil d'État 27.4.1988, n. 63, « universel, indépendant d'une confession religieuse spécifique».>>

Omissis

<<Mais même dans notre système la justification indiquée heurte contre l'interdiction claire posée dans cette matière par l'art. 3 Constitution, comme l'a récemment rappelé la Cour Constitutionnelle 14.11.1997, n. 329, là où a souligné - avec un'affirmation qui peut assumer la portée d'un orientation général, à au-delà de la question spécifique de l'art. 404 code pénal là-bas examinée - comme «le rappel à la soi-disant conscience social, s'il peut valoir comme matière d'appréciation des choix du législateur sous le profil de son caractère raisonnable, est vice-versa défendu là où la Constitution, en l'art. 3, 1° alinéa, établit expressément l'interdiction de disciplines diversifiées sur la base de certains éléments distinctifs, parmi lesquels il y a précisément la religion ». Et, dans l'espèce, il se diversifie précisément sur la base de la religion dans l'instant où l'on dispose l'exposition du seul crucifix.

D'autre côté, la motivation du Conseil d'État, comme fondamentalement basée sur le non contraste parmi le principe d'égalité des confessions religieuses et de l'exposition du symbole indiqué, est textuellement empruntée, avec les ajustages demandés par le cas, par la cour constitutionnelle 28.11.1957, n. 125, concernant la différente tutelle pénale établie par l'art. 404 code pénale.

Mais cette position, qui attribuait à la religion catholique une valeur politique-symbolique de la « civilisation et de la culture chrétienne », comme le répète le Conseil d'État -, déjà redimensionnée par la cour constitutionnelle 28.7.1988, n. 925, a été expressément dépassée par la cour constitutionnelle. 329/97 citée, qu'il a mis en évidence comme la vision, instrumental aux buts de l'État, de la religion catholique comme « religion de l'État » « il était à la base des nombreuses règles qui, même au-delà des contenus et des obligations du Concordat dictaient des disciplines de faveur à tutelle de la religion catholique, par rapport à la discipline prévue pour les autres confessions religieuses, admises dans de l'État » : qu'il est à l'évidence le cas même des règles sur l'exposition de l'image du crucifix.>>

Omissis

<< Par souci d'exhaustivité il convient de noter que auprès des règles internes dictées avec les circulaires rappelées on en retrouve d'autres de nature réglementaire, contenues dans l'art. 118 Décret Royal 30.4.1924, n. 965, et dans l'Annexe c) Décret Royal 26.4.1928, n. 1297, et retenues par le Conseil d'État cité pas touchées par les Accords de modification des Pactes du Latran, car elles étaient antérieures à ces Pactes. Telles règles secondaires concernent seulement les écoles élémentaires et moyennes et se rapportent à l'art. 140 Décret Royal 15.9.1860, n.

4336, contenant le règlement (pour l'instruction élémentaire) d'exécution de la loi 13.11.1859, n. 3725 (soi-disant loi Casati), qu'il prescrivait justement le crucifix parmi les ameublements des salles scolaires. Elles, donc, pas différemment de cette loi, trouvent leur fondement dans le principe de la religion catholique comme seule religion de l'État, contenu dans l'art. 1 du Statut Albertin : principe qui notamment le point 1 du protocole additionnel des Accords de révision de 1984 considère expressément pas plus en vigueur - si aussi il y en avait eu besoin après l'entrée en vigueur de la Constitution - avec conséquents retombées implicites sur la réglementation secondaire dérivée. Le rapport d'incompatibilité -dans ledit avis retenu non subsistant d'une façon expéditive- avec les survenus Accords de 1984, important pour l'abrogation aux sens de l'art. 15 des dispositions sur la loi en général, ne se pose pas, donc, directement avec ces règles réglementaires, mais plutôt avec leur fondement législatif : l'art. 1 du Statut Albertin expressément déclaré comme non plus en vigueur « de compréhension commune » (préambule du protocole additionnel) avec le Saint Siège. >>

A/3) LE CRUCIFIX DANS LES SALLES JUDICIAIRES.

1. La circulaire du Ministre de Grâce et Justice du 29 mai 1926 n. 2134/1867 « Restitution du Crucifix dans les salle judiciaires » se lit ainsi : « J'ordonne que dans le salles d'audience, au dessus du siège des juges et à coté de l'image de Sa Majesté le Roi soit il restitue le Crucifix, selon notre ancienne tradition. Le symbole vénéré doit être considéré comme solennelle admonition de vérité et de justice ».

2. Il faut lire la Cour de Cassation italienne (chambre criminelle, VIème section), dans son arrêt du 17 février 2009, déposé au greffe le 10 juillet 2009 n. 28482/2009 (affaire *Tosti*, un juge qui s'est refusé à siéger sous le crucifix).

Ici, la Cassation a évité de se prononcer sur le fond, en déclarant toutefois:

<<§ 3- La thèse soutenue par le prévenu tout au long du procès et au cœur de sa défense et, donc, même du recours en cassation il introduit certainement une problématique d'extrême délicatesse, celle c'est-à-dire de l'exposition des symboles religieux dans les lieux publics, vivement débattue pas seulement en Italie mais aussi dans des autres pays de l'Union Européenne avec des solutions divergées au niveau jurisprudentiel et normatif. En Italie, en particulier, le problème s'est posé à propos de l'exposition du crucifix dans les salles scolaires et dans les sièges électoraux et il a eu des abordages interprétatifs contrastants.

En relation au premier abord, le Conseil d'État, avec avis du 27/4/1988, a affirmé que le Décret Royal n. 965 de 1924, art. 118 et l'annexe C au Décret Royal n. 1297 de 1928, qui prévoient l'exposition du crucifix dans les salles scolaires, est toujours en vigueur. En sens contraire il s'est exprimé le Tribunal de L'Aquila (ordonnance

23/10/2003), qu'il a retenu tacitement abrogées les dites dispositions réglementaires parce que incompatibles avec les garanties constitutionnelles du pluralisme religieux, de la liberté de conscience et de religion et avec l'abandon du principe de la religion catholique comme religion d'État (confronter Loi n. 121 de 1985, qui donne exécution au protocole additionnel aux Accords de modification du Concordat de Latran) ; telle ordonnance, cependant, faisant suite à réclamation, a été révoquée le 29/11/2003 par le même Tribunal pour défaut de juridiction.

La thèse soutenue par le prévenu, au-delà des tons exaspérés et des expressions parfois paradoxales qui la caractérisent et qu'ils en révèlent le clair caractère instrumental, a sa substantielle dignité et mériterait un adéquat approfondissement, pour en vérifier le fondement ou non fondement, considérant que à l'état de l'art certaines thématiques de primaire relief pour la correcte solution du problème ne résultent pas être affrontées de façon congruente et résolues : a) la circulaire du Ministre de Grâce et de Justice du 29/5/1926 il est un acte administratif général, qui apparaît cependant prive de fondement normatif et donc en contraste avec le principe de légalité de l'action administrative (articles 97 et 113 Constitution); b) dite circulaire, compte tenu même de l'époque à laquelle remonte, ne semble pas être en ligne avec le principe constitutionnel de laïcité de l'État et avec la garantie, aussi constitutionnellement protégée, de la liberté de conscience et de religion; c) il faut déterminer l'éventuelle subsistance d'une effective interaction parmi la signification, entendu comme une valeur identitaire, de la présence du crucifix dans les salles de justice et de la liberté de conscience et de religion, conçue pas seulement en sens positif, comme protection de la foi professée du croyant, mais même en sens négatif, comme protection du croyant d'une foi différente et du non croyant qui refuse d'avoir une foi.>>

A/4) CONTRÔLE DE LA LEGALITÉ

1. L'art. 9 de la Convention impose que « 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi**, ».
2. Selon la jurisprudence bien établie << La Cour rappelle qu'une ingérence ne saurait passer pour « prévue par la loi » que si d'abord elle a une base en droit interne (Chappel, précité, p. 22, § 52). Conformément à la jurisprudence des organes de la Convention, le terme « loi » doit être entendu dans son acception « matérielle » et non « formelle ». Dans un domaine couvert par le droit écrit, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété (*mutatis mutandis*,

Kruslin et Huvig c. France, arrêts du 24 avril 1990, série A n° 176 A et B, respectivement p. 22, § 29 et p. 53, § 28)[7].

3. <<La Cour rappelle que les mots « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, signifient en premier lieu que la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne. A cet égard, la Cour a toujours entendu le terme « loi » dans son acception matérielle et non formelle ; elle y a également inclus des textes de rang infralégislatif, édictées par les autorités compétentes sur la base d'un pouvoir normatif délégué (voir notamment les arrêts *Silver et autres c. Royaume-Uni* du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 37, §§ 85-90, *Kruslin c. France* et *Huvig c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-A et B, p. 20, §§ 27-30, et p. 52, § 28, respectivement)[8]>>.
4. De l'avis de l'« *Associazione Giordano Bruno* », en l'espèce, soit les circulaires édictées par les Ministres de la Publique Instruction et de Grace et Justice, soit les Décrets Royaux n'étaient pas légalement contraignantes, car ils ne se fondaient sur la base d'un pouvoir normatif délégué et la Cour de Cassation italienne (chambre criminelle, IVème section), dans son arrêt du 1^{er} mars 2000, déposé au greffe le 6 avril 2000 n. 4273 (affaire *Montagnana*) avait établi qu'ils n'avaient aucun fondement juridique originaire et quand même elles avaient été implicitement abrogées par la Constitution Républicaine italienne du 1947 e par la loi n° 121 du 25 mars 1985, ratifiant les Accords de modification des Pactes du Latran du 1929.
5. Dans ce dernier arrêt la Cassation avait déjà **censuré** l'avis du Conseil d'État du 27/4/1988, n° 63 qui avait affirmé que le Décret Royal n. 965 de 1924, art. 118 et l'annexe C au Décret Royal n. 1297 de 1928, qui prévoient l'exposition du crucifix dans les salles scolaires, était toujours en vigueur. De telle manière, lorsque le Conseil d'État a édicté l'arrêt du 13 février 2006[9] sur l'affaire de la requérante Lautsi il a exprimé des principes déjà censurés par la

⁷ **Affaire Van Rossem C. Belgique**, (*Requête n° 41872/98*), arrêt, 9 décembre 2004, § 38.

⁸ **Affaire Lavents C. Lettonie** (*Requête n° 58442/00*), arrêt, 28 novembre 2002, § 135.

⁹ Conseil d'État VIème section, arrêt du 13 février 2006 n°556 (*Lautsi c. Ministère de l'Instruction et de l'Université*).

Cour de Cassation (arrêt du 1^{er} mars 2000, déposé au greffe le 6 avril 2000 n. 4273, affaire *Montagnana*).

6. De l'avis de l'« *Associazione Giordano Bruno* », au vu de ce dernier arrêt de la Cour de Cassation italienne, et au vu de l'arrêt du Conseil d'État VI^{ème} section, du 13 février 2006 n°556, il faut remarquer que, en l'espèce, il y a une incertitude jurisprudentielle (qui s'est développée au sein des deux plus hautes, mais différentes, juridictions du pays) qui est en soi contraire au principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit (voir, *mutatis mutandis*, **Beian C. Roumanie (N° 1)** Requête n° 30658/05, arrêt 6 décembre 2007, § 39).
7. De l'avis de l'« *Associazione Giordano Bruno* », sur ce point il faut remarquer que la Cour Constitutionnelle, appelée à se prononcer sur l'obligation d'exposer le crucifix dans les écoles publiques, a rendu l'ordonnance du 15 décembre 2004 n° 389, sans statuer sur le fond, en déclarant manifestement irrecevable la question soulevée car elle avait pour objet des dispositions réglementaires, dépourvues de force de loi, qui par conséquent échappaient à sa juridiction.
8. De l'avis de l'« *Associazione Giordano Bruno* », la Grande Chambre doit observer qu'il n'existe pas en droit interne un mécanisme susceptible de remédier à cette situation, à savoir la procédure devant la Cour Constitutionnelle, puisque cette dernière n'a pas pu être saisie ni par la requérante *Lautsi*, ni par le juge de fond, ni par la Cassation, ni par le Conseil d'État, afin d'obtenir une décision interprétative des dispositions pertinentes du droit interne. La Cour Constitutionnelle, en rendant une, elle aurait pu uniformiser la jurisprudence en la matière, ce qui aurait été particulièrement important étant donné qu'il s'agit de la plus haute juridiction du pays pour la sauvegarde des droits fondamentaux (voir, *mutatis mutandis*, affaire **Iordan Iordanov et Autres C. Bulgarie** (Requête n° 23530/02) arrêt 2 juillet 2009, § 52).

9. Alors, le problème qui se pose en l'espèce a pour origine non pas de simples divergences de jurisprudence, qui sont la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions du fond, mais une défaillance du système de procédure qui empêche à la Cour Constitutionnelle, dans son rôle de régulatrice de ces conflits sur les droits fondamentaux, statuer sur le fond (voir, *mutatis mutandis*, **Beian C. Roumanie (N° 1) Requête n° 30658/05**, Arrêt 6 décembre 2007, § 63).

10. Au final, de l'avis de l'« *Associazione Giordano Bruno* », les restrictions imposées au droit de la requérante sous l'angle de l'article 9 de la Convention n'étaient pas prévues par la loi. Il y a donc eu violation de l'article 9 à cet égard.

B) PRINCIPES GENERALS

11. De l'avis de l'« *Associazione Giordano Bruno* », l'école publique n'appartient pas à une seule religion. Les droits fondamentaux doivent protéger les minorités comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Folgero et autres contre Norvège*, Grande Chambre, Arrêt du 29 juin 2007, Requête n° 15472/02): « § 84 - f) *Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité ; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante (Valsamis, précité, p. 2324, § 27) ».*

12. Dans les salles de l'école publique, au moins celle élémentaire et secondaire (mais aussi dans tous les autres lieux où il y a l'action des pouvoirs publics envers les justiciables, hospitalisés, militaires, détenus), le « *mur blanc* » c'est la **meilleure protection possible des droits** contenus dans l'article 2 du Protocole n° 1 lu conjointement avec l'article 9 de la Convention.

Rome, le 18 mai 2010

Prof. Maria Mantello

(Présidente de l'*Associazione Nazionale del Libero Pensiero* –
« *Giordano Bruno* »)

Avv. Maurizio de Stefano

Prof. Maria Gabriella Belgiorno de Stefano